

Les Formations, article édité par la FFAT, Fédération Française des Art-Thérapeute

Le choix d'une formation pour devenir art-thérapeute doit être mûrement réfléchi. En France, il n'existe pas de formation initiale en art-thérapie, tous les enseignements dispensés le sont dans le cadre d'un parcours de formation continue et aucun diplôme ou certificat n'a valeur de Diplôme d'Etat (DE). Ceci suppose que le candidat à la formation a déjà un bagage professionnel et personnel, lorsqu'il se dirige vers le métier d'art-thérapeute.

De nombreux critères entrent en jeu pour le choix d'une formation, en fonction de la formation initiale du postulant : artistique, médicale, paramédicale, sociale, éducative, mais aussi de sa vie professionnelle, de ses besoins. Il s'agit d'organiser son parcours de façon à aboutir à une compétence d'art-thérapeute, c'est à dire une compétence liant l'artistique et le thérapeutique dans une même activité.

Il existe de nombreux organismes de formation, porteurs de différents courants d'art-thérapie émanant des pratiques européennes et internationales.

LA RECONNAISSANCE D'UNE FORMATION D'ART-THERAPEUTE

Il existe actuellement en France quatre formes de reconnaissance d'une formation d'art-thérapeute.

1. Les formations référencées par la FFAT

Elles remplissent les critères de qualité fixés par des professionnels de l'art-thérapie, membres du Conseil d'administration de la FFAT. Sont évalués : Les prérequis d'accès à une formation, le nombre d'heures, tant sous forme de cours que d'ateliers et de stages, le programme qui doit proposer les enseignements de base indispensables à la pratique de la profession, le nombre et la compétence des formateurs et la présence d'art-thérapeutes professionnels.

Ces critères ont été élaborés en rapport avec les différents contenus de formation, français, européens, canadiens...suivant les exigences en vigueur dans les pays où l'art-thérapie est la plus avancée. Ils ont été complétés progressivement et sont régulièrement actualisés (voir lien critères de qualité d'une formation d'art-thérapeutes).

2. Les DU d'art-thérapie (diplômes universitaires), délivrés par des universités - à ne pas confondre avec un DE (Diplôme d'Etat). Un DU n'est en effet reconnu que par l'université qui l'a délivré. Les volumes et programmes des DU proposés en France sont très variables (de 60 h à 1500 h) et décidés par l'université elle-même. Ce volume peut comprendre ou non les heures de stage. Il n'indique pas les heures de travail personnel. Les formateurs sont des universitaires, et peuvent être accompagnés par des art-thérapeutes.

3. Les Masters professionnels d'art-thérapie, délivrés par des universités.

Diplôme reconnu officiellement par l'Etat, mais qui n'est pas un Diplôme d'Etat. Le volume de formation correspond en moyenne au volume courant d'un diplôme de ce type, soit l'équivalent de deux années universitaires (2400h à 3000h). Notons que les années universitaires comptabilisent un total d'heures comportant 1/3 d'heures de cours + 1/3 d'heures de stage + 1/3 d'heures de travail personnel. Les formateurs sont des universitaires et peuvent être accompagnés par des art-thérapeutes. Le niveau obtenu est de niveau I, soit Bac+5.

4. Les Certificats Professionnels délivrés par des organismes de formation privés.

Ceux-ci délivrent des certificats dont certains peuvent être reconnus officiellement par l'Etat suivant la procédure de certification des formations auprès de la CNCF (Commission Nationale de la

Certification Professionnelle). Actuellement, parmi les formations référencées par la FFAT, seul Inecat délivre des certificats reconnus ;

Profac délivre un certificat reconnu mais n'est pas référencé par la FFAT.

La certification ne prend pas en compte le contenu pédagogique d'une formation ni son volume. Il convient donc de se renseigner précisément sur ces paramètres qui peuvent être très différents selon les organismes de formation professionnelle. Le niveau obtenu est de niveau II, soit Bac +4.

Conformément à la législation en vigueur, les organismes délivrant des diplômes ou certificats reconnus par l'Etat (Master ou Certificat de la CNCP) sont tenus de proposer la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) à tout professionnel souhaitant obtenir le titre d'art-thérapeute en dehors de la voie directe ou de détenir un titre officiellement reconnu.

Cependant, il est important de savoir que :

- d'une part, le métier d'art-thérapeute ne bénéficie pas encore d'une reconnaissance officielle de l'Etat, quelle que soit la formation d'art-thérapie considérée et malgré la reconnaissance de certains titres.

- d'autre part, seuls les titres obtenus à partir d'une formation initiale ont une valeur de Diplômes d'Etat en France; or il n'existe pas encore de formation initiale en art-thérapie.

Au niveau administratif et salarial, les conséquences sont qu'actuellement, seuls les diplômes d'Etat peuvent offrir l'inscription de la profession correspondante dans des grilles salariales, des conventions collectives ou des dispositifs de travail clairement structurés.

Ceci est particulièrement vrai dans le domaine médico-social, dont les organigrammes des postes suivent le système européen et universitaire LMD (Licence-Master-Doctorat), avec des postes à :

- Bac + 2 (animateur socio-culturel...)
- Bac + 3 (travailleur social et paramédical, éducateur...)
- Bac + 5 (psychologue, médecin, autres cadres...)

Signalons qu'un employeur peut, en vertu de l'article L714-4, 14°, de la loi hospitalière 91-748 du 31 juillet 1991 créer un poste nécessaire dans un service, y compris, par exemple, un poste d'art-thérapeute, en fixant lui-même les conditions d'emploi.

Au niveau libéral ou indépendant, les conséquences sont qu'actuellement, l'art-thérapeute peut exercer en cabinet / atelier privé, mais uniquement dans le cadre des professions dites "hors d'un cadre règlementé" (référence à l'annuaire des Pages Jaunes notamment), c'est à dire selon un statut qui ne se situe pas dans la reconnaissance des psychologues, psychanalystes ou psychothérapeutes, ni des infirmiers ou autre paramédicaux reconnus.

Donc l'exercice libéral (auto-entrepreneur, micro-entreprise ou autre statut) suit les dispositions réglementaires générales et n'est pas limité à ce jour.

Et, pourtant, il est à noter qu'actuellement la fonction d'art-thérapeute est présente dans les Répertoire des Métiers (ONISEP - Pôle Emploi) dans le cadre de la fiche ROME K1104, intitulée Psychologie (profession reconnue au niveau I - cadre).

En conclusion, nous constatons que notre profession bénéficie d'une reconnaissance et d'une évolution réelles sur le terrain, à travers un champ d'application de plus en plus large s'étendant du médical/paramédical au socio-éducatif. Néanmoins, comme pour toute profession récente, il reste à oeuvrer en vue d'une reconnaissance officielle du métier par l'Etat, nécessaire pour clarifier une place et un statut dans le champ salarial ou libéral, à la hauteur du niveau d'études et de formation qui lui est demandé.

On peut donc pour résumer dire que la reconnaissance des titres peut aider l'art-thérapeute à se faire valoir en tant que professionnel auprès d'un employeur, mais ne permet pas, de fait, d'obtenir un salaire ni un statut correspondant à la reconnaissance due pour un titre de même niveau dans le cas d'une profession reconnue.

Salaire, responsabilités et reconnaissance professionnelle restent donc directement liés aux compétences de l'art-thérapeute mais aussi à sa capacité de dialogue avec l'employeur